



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 15 novembre 2012

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 4.1, 4.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT (jusqu'au rapport 5.4), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-François GIRARD, M. Jean-Marie GIRERD, M. Nicolas GUILLEMET (jusqu'au rapport 1.1.1), Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY (jusqu'au rapport 5.4), M. Christophe LIME, Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, M. Jean ROSSELOT (à partir du rapport 4.1), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du rapport 1.1.2), Mme Corinne TISSIER (à partir du rapport 4.2), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN Beure : M. Auguste KOELLER Boussières : M. Roland DEMESMAY Brailans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du rapport 4.2) Busy : M. Philippe SIMONIN Chalèze : M. Christophe CURTY (à partir du rapport 4.2) Champagny : M. Claude VOIDEY (à partir du rapport 1.1.2) Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chauenne : M. Bernard VOUGNON (à partir du rapport 1.1.2) Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du rapport 4.1) Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 5.4) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du rapport 4.1) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Grandfontaine : M. François LOPEZ, M. Laurent SANSEIGNE (à partir du rapport 4.2) La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Mamirole : M. Daniel HUOT (à partir du rapport 1.1.2) Marchaux : M. Bernard BECOULET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ (représenté par M. Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET (à partir du rapport 1.1.1) Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 7.3) Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE Rancenay : M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre FIGUET) Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET, M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) Saône : M. Alain VIENNET (à partir du rapport 1.1.2) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE

Etaient absents : Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Yves-Michel DAHOU, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Lazhar HAKKAR, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, M. Michel OMOURI, Mme Jacqueline PANIER, Mme Monique ROPERS, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, M. Zahir YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE Champoux : M. Thierry CHATOT Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Pierre PROST Franois : Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET Larnod : Mme Gisèle ARDIET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mamirole : M. Robert POURCELOT Marchaux : Mme Brigitte VIONNET Montferrand-le-Château : Mme Séverine MONLLOR Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : M. Claude OYTANA Pirey : M. Jacques COINTET Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT Serre-les-Sapins : M. Christian BOILLEY Thoraise : M. Jean-Michel MAY Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, E. ALAUZET (à partir du rapport 4.2), T. BENETEAU DE LAPRAIRIE, N. BODIN, Y.M. DAHOU, E. DUMONT (à partir du rapport 6.1), B. FALCINELLA, F. FELLMANN, D. GENDRAUD, P. GONON, J.P. GOVIGNAUX, N. GUILLEMET (à partir du rapport 1.1.2), V. HINCELIN, J.S. LEUBA, J. PANIER, M.N. SCHOELLER, Z. YASSIR-COUVAL (à partir du rapport 1.1.2), P. CHANEY, B. ASTRIC, C. PREIONI, B. VIONNET, S. MONLLOR, P. BELUCHE (jusqu'au rapport 7.3), C. OYTANA, J.M. BOUSSET, C. BOILLEY, P. RACINE.

Mandataires : F. MONNEUR, C. TISSIER (à partir du rapport 4.2), P. BONTEMPS, F. GERDIL-DJAOUAT, J.M. CAYUELA, B. RONZI (à partir du rapport 6.1), N. WEINMAN, J.C. ROY, J. SCHIRRER, O. FAIVRE PETIT-JEAN, J.F. GIRARD, N. MOUNTASSIR (à partir du rapport 1.1.2), B. CYPRIANI, F. ALLEMANN, D. POISSENOT, J.L. FOUSSERET, C. THIEBAUT (à partir du rapport 1.1.2), A. KOELLER, R. DEMESMAY, J.Y. PRALON, B. BECOULET, M. COTTINY, D. BOURDAIS (jusqu'au rapport 7.3), C. BARTHELET, J.M. FAIVRE, G. BAULIEU, J.P. TAILLARD.

Délibération n°2012/001904

Rapport n°3.1 - Aménagement de la zone nord des Portes de Vesoul - Mise en place d'une convention avec GRDF pour l'alimentation en gaz naturel

Aménagement de la zone nord des Portes de Vesoul - Mise en place d'une convention avec GRDF pour l'alimentation en gaz naturel

Rapporteur : Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président
Commission : Economie, Emploi et Insertion

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2017 Recette de fonctionnement « Budget Annexe Aménagement de la Zone Nord des Portes de Vesoul »	Montant de l'opération : 3 100 €
Sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017	

Résumé :

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone Nord des Portes de Vesoul en vue de l'aménagement de 2 lots et d'une voirie, il convient de valider la convention pour l'alimentation en gaz naturel de la zone ainsi que toutes les autres conventions et documents qui seront nécessaires à la réalisation de ce projet.

I. Contexte

En 2009, le secteur Nord de la Zone des Portes de Vesoul situé au-delà de la rocade, en face du Lycée Adrien Paris, a été retiré du périmètre ZAC afin de pouvoir l'aménager en direct. Ce secteur qui a fait l'objet d'un permis d'aménager pour la réalisation de deux lots et d'une voirie commune entre actuellement dans sa phase plus opérationnelle.

La réalisation des travaux nécessite notamment le raccordement aux différents réseaux indispensables aux viabilités. Concernant le raccordement au gaz naturel, GRDF nous propose une convention de raccordement effectuée sur la base du projet d'aménagement.

II. Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la zone.

III. Modalités financières et aspects techniques

GRDF a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'alimentation du projet et a réalisé une étude de rentabilité.

Selon cette étude, le montant total de l'investissement pris en charge par GRDF s'élève à 3 100 € HT aux conditions économiques du mois d'août 2012. Ce montant comprend le réseau d'aménée et les ouvrages à l'intérieur de la zone (la longueur du tracé est estimée à 8 mètres).

GRDF prend en charge le financement de la totalité de l'investissement relatif aux ouvrages à l'intérieur de la zone à l'exclusion des coûts correspondant aux :

- travaux de terrassement réalisés et financés par l'aménageur,
- aux charges financées par les ayants droits et détaillées dans la convention.

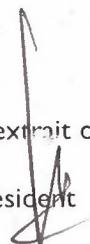
Les travaux réalisés par l'aménageur sur les ouvrages à l'intérieur de la zone, exception faite des ouvrages situés en aval de l'organe de coupure générale, sont remboursés par le distributeur selon un tarif maximum défini par le canevas technique fourni en annexe de la convention.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2013 et du PPIF 2013-2017 :

- se prononce favorablement sur la convention relative au raccordement en gaz naturel avec GRDF,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les autres documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
 Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 27 NOV. 2012



Convention pour l'alimentation en gaz naturel de la zone d'activités

Zone des Portes de Vesoul NORD

Conditions de raccordement et conseils
pour construire avec le gaz naturel et les
énergies renouvelables.

Convention d'alimentation en gaz naturel d'une Zone d'Activités

Entre

La Communauté d'Agglomérations du Grand Besançon dont le siège social est sis La City 4 rue Gabriel PLANCON - 25043 - BESANCON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon, sous le numéro 242500361000 17 représentée par Monsieur Jean-Louis Fousseret, Président, dûment habilité à cet effet

Désigné ci-après par l'AMENAGEUR,

et

Gaz Réseau Distribution France (GrDF)
Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511.
Représenté par Monsieur SIXT Jean-Eduard, Chef des Ventes, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par GrDF.

Concernant la zone d'activités des Portes de Vesoul NORD située à Rue Flammarion à BESANCON (25000)

Désignée ci-après par la ZA

L'interlocuteur chez GrDF pour l'opération :

Alain BOITEUX, de l'Agence Développement Entreprises Est

Jean-François STEMMELIN, responsable du service ingénierie de l'URG FRANCHE-COMTE - 57 rue Bersot - B.P. 1209 - 25004 Besançon cedex.

L'interlocuteur chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération :

MATHIAS FERRI, téléphone : 03 81 65 03 63

DATE : 22/10/2012
Référence : 201211823
VIA DISTRIBUTEUR

GrDF-ZACD-ZAC_2011_V2
Page de page
Via de l'AMENAGEUR

DATE : 22/10/2012
Référence : 201211823
VIA DISTRIBUTEUR

GrDF-ZACD-ZAC_2011_V2
Page 3 sur 31
Via de l'AMENAGEUR

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomérations du Grand Besançon, initiatrice du projet d'aménagement de la zone d'activités dite des Portes de Versoul Nord, assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Les ouvrages de distribution publique de gaz naturel figurent au programme des équipements de la zone.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages de distribution publique nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la ZA, selon le descriptif du programme prévisionnel, objet de l'annexe 1, et établi par l'AMENAGEUR. Les deux branchements prévus ne sont pas compris dans cette convention, ils seront gérés directement entre GrDF et les opérateurs immobiliers.

Les solutions gaz naturel – énergies renouvelables offrent aux opérateurs immobiliers la possibilité de mettre en place des solutions performantes (Chauffage, Eau chaude sanitaire) qui répondent aux objectifs de performance énergétique et environnementale annoncés dans les lois Grenelle et la RT 2012 (THPE*, BBC*, voire BEPOS*).

Ces solutions sont présentées en Annexe 7 de la convention.

(*) THPE = Très Haute Performance Énergétique, BBC = Bâtiment Bas Consommation, BEPOS (Bâtiment à Énergie Positive)

Article 2 – Définitions

Dans la présente convention, les parties conviennent de donner les significations suivantes aux termes :

Abandonnés : les ayants-droits sont les propriétaires successifs d'un même terrain.

Branchements : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concessionnaire : contrat par lequel une collectivité publique fonctionnelle et le concessionnaire public privé ont la responsabilité à un concessionnaire public ou privé aux risques et périls de celui-ci, pour une longue durée moyennant une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Contrat de raccordement : contrat entre l'Ayant-droit et GrDF dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles les branchements, les postes de livraison et les installations seront réalisés, ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant le raccordement de l'installation intérieure de l'Ayant-droit au réseau de distribution.

Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution : contrat entre l'Ayant-droit et GrDF dont l'objet est de déterminer notamment les conditions de livraison sans obligation de quantités à la charge de GrDF.

Extension : établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

Au plan technique, il peut s'agir d'un ouvrage reliant le réseau de distribution publique existant aux Branchements.

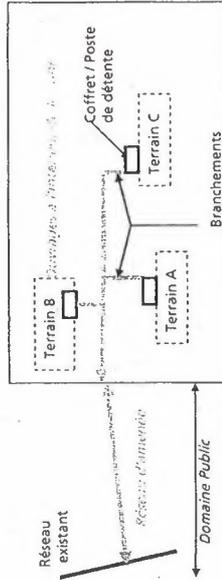
Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeurs(s).

Régime d'ouvrage : acte matérialisé par le Procès-Verbal de Réception d'ouvrage par lequel GrDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR dans la concession.

Installations intérieures : ensemble des ouvrages et installations situés soit en aval du compteur, soit en aval du réseau d'alimentation, en aval du robinet de coupure générale ou, à défaut, en aval de l'organe de coupure générale dans le cas des conduites montantes sans compteurs individuels et n'appartenant pas au réseau de distribution.

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (avant retour de la voirie au domaine public)



Article 3 – Partenariat

3.1 Engagements de GrDF

3.1.1 Conseil et mise à disposition du gaz naturel

- GrDF facilite les contacts en mettant à disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur dédié qui fait appel à toutes les compétences de GrDF, nécessaires à l'aménagement de la ZA.
- GrDF répond à toute demande d'information sur les produits et techniques liés à la réalisation du réseau et intervient en tant que conseil auprès de l'aménageur et/ou des futurs acquéreurs de la ZA pour la mise en œuvre de solutions gaz naturel performantes et répondant aux objectifs de la Règlementation Thermique et du Grenelle de l'Environnement.

3.1.2 Aide à la mise en œuvre de solutions performantes au gaz naturel

- GDF propose d'accompagner l'AMENAGEUR dans la rédaction des prescriptions environnementales du cahier des charges de cession des lots et les futurs opérateurs immobiliers à la mise en œuvre de solutions performantes gaz naturel associées ou non à des énergies renouvelables et permettant d'atteindre les labels THPE, BBC, BEPOS
- GDF fournit aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement en gaz naturel et les conseille dans leur projet de construction (contrat de raccordement au réseau de distribution, et, le cas échéant, contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution).
- GDF proposera son expertise aux acquéreurs et utilisateurs afin de les accompagner dans le choix de solutions énergétiques performantes à base de gaz naturel et pouvant être associées à des énergies renouvelables.

3.2 Engagements de l'AMENAGEUR

Dans la mesure du possible, l'AMENAGEUR s'engage à :

- Informer les Ayants-droits et utilisateurs potentiels de la présence du gaz naturel.
- Communiquer le n° de l'Accueil Gaz Naturel Raccordement et Conseils (09 69 36 35 34)

Communiquer à son interlocuteur GDF, Alain BOITEUX, Agence Développement Entreprises Est via la fiche contact acquéreurs (Annexe 3) les coordonnées des acquéreurs de lot au fur et à mesure de leur identification, afin d'optimiser et de déterminer dans les meilleurs délais et conditions, les modalités de leur raccordement et leur proposer des solutions énergétiques performantes adaptées à leurs besoins,

- Pour la partie lots nus réalisés par l'aménageur de la zone, communiquer les coordonnées des acquéreurs de Lots (clients particuliers), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au mandataire ACTICALL, accrédité par GDF (Gaz-réseau Distribution France / ACTICALL 370, avenue des Canadiens 76 650 Petit Couronne). Tél : 01 48 11 77 17 – Fax : 02 35 65 98 01 – acquereurs@acticall.com

- Transmettre à GDF le descriptif du programme prévisionnel de la ZA, incluant celui des équipements publics, (annexe 1 de la présente CONVENTION),
- Prévenir GDF de toute modification liée au programme prévisionnel de la ZA pour déterminer notamment si ces modifications nécessitent l'établissement d'un avenant à la présente CONVENTION,
- Utiliser les outils de communication sur le gaz naturel remis par GDF (panneaux, brochures...) ; insérer le logo de GDF dans toute plaquette de commercialisation qu'il serait amené à réaliser pour faire la promotion de la zone et à minima faire figurer le texte suivant sur le panneau de la zone : « cette zone d'activités bénéficie d'une alimentation en gaz naturel pour des solutions énergétiques performantes »

CHAPITRE 1 - ASPECTS FINANCIERS

Date : 22/10/2012
Référence : 2012111833
Via de l'AMENAGEUR

GDF-ZAC-ZAC_2011_V2
Page 6 sur 31
Via de l'AMENAGEUR

Article 4 – Aspects financiers

4.1 Rentabilité du programme de la ZAC

Sur la base du descriptif du programme prévisionnel de la ZAC, tel qu'il est présenté en annexe 1, GDF :

- a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'alimentation de la ZA
- a réalisé l'étude de rentabilité conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession de distribution publique de gaz applicable sur la zone. Cette étude permet d'estimer la longueur du réseau d'aménagé nécessaire à l'alimentation de la ZA compte tenu des éléments connus à la date de la réalisation de l'étude.

Selon cette étude, le montant total de l'investissement pris en charge par GDF s'élève à 3100,00 € HT aux conditions économiques du mois d'août 2012. Ce montant comprend le Réseau d'aménagé et les Ouvrages à l'intérieur de la zone.

Toute modification du descriptif du programme prévisionnel de la ZA, après signature de la convention d'aménagement (évolution de la forme urbaine, tracé de voies existantes ou projetées, nombre, position et caractéristiques des branchements), pourra donner lieu à une modification des conditions techniques et financières contenues dans la présente CONVENTION. Ces modifications donneront lieu à la rédaction d'avenant(s).

4.2 Financement de l'investissement

4.2.1 Réseau d'aménagé

GDF prend à sa charge le financement du Réseau d'aménagé tel que défini dans l'étude de rentabilité du paragraphe 4.1. Sa longueur est estimée à 8 mètres.
L'accès à la zone sera restreint. Un organe de coupure général sera posé sur le domaine public. Un portail d'accès est projeté. Une boîte à clef sera mise à disposition par l'aménageur, à proximité du portail pour faciliter l'accès à la zone, permettre la relève des comptages, et toute intervention de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

4.2.2 Ouvrages à l'intérieur de la zone

Au regard du résultat de l'étude technico-économique de rentabilité, GDF prend en charge le financement de la totalité de l'investissement relatif aux Ouvrages à l'intérieur de la zone, à l'exclusion des coûts correspondant à :

- aux travaux de terrassement réalisés et financés par l'AMENAGEUR,
- aux charges financées par les Ayants-droits, telles qu'elles sont définies au point 4.3.

Les travaux réalisés par l'AMENAGEUR sur les Ouvrages à l'intérieur de la zone, exception faite des Ouvrages situés en aval de l'organe de coupure générale, sont remboursés par le DISTRIBUTEUR selon un tarif maximum défini par le canevas technique, fourni en Annexe 8. L'AMENAGEUR atteste avoir eu connaissance du canevas technique au moment de la signature de la présente CONVENTION.

Ce remboursement est réglé par le DISTRIBUTEUR à l'AMENAGEUR sur présentation d'une facture conforme au canevas technique, selon les modalités suivantes :
80 % au moment de la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage
Le solde, soit 20 % à la remise par l'AMENAGEUR au DISTRIBUTEUR du fond de plan numérisé géoréférencé visé à l'article 5.3.

GDF-ZAC-ZAC_2011_V2
Page 7 sur 31
Via de l'AMENAGEUR

4.3 Charges financées par les Ayants-droits

Sont à la charge des Ayants-droits :

- o les charges liées, le cas échéant, au Poste de livraison conformément au Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution,
- o les charges des Branchements individuels et les prestations réalisées après la pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et faisant l'objet d'un devis ou d'un contrat de raccordement sur la base du tarif en vigueur au moment de leur réalisation et aux conditions fixées dans le Catalogue des Prestations de GrDF,
- o la réalisation des Installations intérieures.

4.4 Remboursement des travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR des Ouvrages à l'intérieur de la zone, faisant partie de l'investissement pris en charge par GrDF

Les travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR des Ouvrages à l'intérieur de la zone faisant partie de l'investissement pris en charge par GrDF sont remboursés par GrDF selon un tarif maximum défini par le canevas technique, fourni en Annexe 8.

L'AMENAGEUR atteste en avoir eu connaissance au moment de la signature de la présente CONVENTION.

Ce remboursement est réglé par GrDF à l'AMENAGEUR sur présentation d'une facture conforme au canevas technique, selon les modalités suivantes :

- 80 % au moment de la signature du procès-verbal de Remise d'ouvrage,
- Le solde, soit 20 % à la remise par l'AMENAGEUR à GrDF du fond de plan numérisé géo-référencé visé à l'article 6.3 de la présente CONVENTION.

CHAPITRE 2 – ASPECTS TECHNIQUES

Article 5 - Réseau d'aménée

La réalisation du réseau d'aménée vers la ZA est à la charge de GrDF (tranchées, fourniture et pose des réseaux, renforcement des réseaux existants le cas échéant).

GrDF réalise les travaux en amont des Ouvrages à l'intérieur de la zone : les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE (ou acier), jusqu'aux Ouvrages à l'intérieur de la ZA.

Article 6 - Ouvrages à l'intérieur de la zone

6.1 Étude

Pour permettre la réalisation de l'étude technique relative aux ouvrages à l'intérieur de la zone :

- L'AMENAGEUR aura fourni à GrDF, à la date de signature de la présente CONVENTION, les Plans de situation et Plans de masse de la ZA, joints en Annexe 2.

- L'AMENAGEUR s'engage à fournir ensuite à GrDF, dans un délai de 15 jours, les éléments suivants :

- o Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel de la ZA, joint en Annexe 1, et définition des utilisations du gaz ;
- o Le Projet du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la zone.
- A réception des documents ci-dessus, et dans un délai de 15 jours maximum, GrDF s'engage à réaliser, sur la base du Plan de masse fourni par l'AMENAGEUR et en concertation avec lui, l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés et à transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

6.2 Réalisation des Ouvrages à l'intérieur de la zone

L'AMENAGEUR réalise (ou fait réaliser) et prend à sa charge les travaux de terrassement, conformément aux obligations réglementaires de sécurité posées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés, sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GrDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION :

- réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'intérieur de la zone (y compris la fouille de raccordement avec fourniture et pose des fourreaux en traversée de voirie le cas échéant),
- remblayage de la fouille (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols.

L'AMENAGEUR communique au DISTRIBUTEUR, 15 jours au moins avant le début des travaux, le nom et l'adresse du coordonnateur désigné par lui en matière de santé et de sécurité.

Si l'AMENAGEUR ne transmet pas les coordonnées de son coordonnateur, le DISTRIBUTEUR lui adresse, par courrier avec accusé de réception, les documents suivants :

- Le planning et la nature de ses interventions sur le chantier,
- La liste des mesures d'organisation à mettre en œuvre limitant les interférences avec ses activités,
- Son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le DISTRIBUTEUR peut remettre à l'AMENAGEUR le « Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement » (référence : 2RD80410 ou à télécharger sur www.grdf.fr) qui précise sous forme condensée et illustrée, les exigences du DISTRIBUTEUR en matière de construction des ouvrages à l'intérieur de la zone :

- tranchées : profondeur, règle de tracé et de voisinage, fourreaux, remblai
- coffrets de comptage : règles d'implantation et de pose
- cartographie

A la réception de la tranchée ouverte, le DISTRIBUTEUR et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un « Procès verbal de réception de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE » (en annexe 5).

Date : 22/10/2012
Référence : 201211823
Via DISTRIBUTEUR

GrDF-ZACD-ZAC-2011_V2
Page 8 sur 31
Via de l'AMENAGEUR

GrDF-ZACD-ZAC-2011_V2
Page 8 sur 31
Via de l'AMENAGEUR

Les représentants de l'AMENAGEUR et de GrDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour fixer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la ZA, ainsi que celui du Réseau d'amenée.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche relatant l'identité et la qualité des intervenants et des représentants respectifs sur le chantier seront dûment signés par chacune des parties à la présente CONVENTION (annexe 6). Afin de garantir la bonne construction des Ouvrages (absence de non-conformité) et le succès de la réception technique, le DISTRIBUTEUR propose à L'AMENAGEUR, une fiche d'autocontrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement (annexe 7).

GrDF fournit les tubes PE (ou acier) et les accessoires (prises, manchons,...) destinés à être posés au titre des Ouvrages à l'intérieur de la zone. GrDF s'engage à livrer et récupérer le matériel dans les délais permettant d'assurer le planning des travaux.

GrDF communique à l'AMENAGEUR les spécifications techniques de pose des tubes PE (ou acier) et accessoires.

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité les travaux de pose (y compris le matériel meuble mis en fond de fouille) et de soudure de tous les tubes PE (ou acier) et accessoires à l'intérieur de la ZA, dans le respect :

- des normes et obligations réglementaires de sécurité, et notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges associés,

- des exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GrDF.

L'AMENAGEUR s'engage à faire réaliser les travaux considérés, par une entreprise réunissant toutes les qualités nécessaires à ladite réalisation.

GrDF assiste l'AMENAGEUR tout au long de la réalisation des travaux et contribue par son conseil au bon déroulement de la pose des tubes PE (ou acier) et accessoires.

Il se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisée à pénétrer à tout moment sur le chantier relevant de la responsabilité de l'AMENAGEUR.

A cet effet, l'AMENAGEUR avertira GrDF des périodes d'essais de résistance mécanique et d'échancrure et de la date de réception des ouvrages.

En cas de malfaçon constatée, GrDF demande à l'AMENAGEUR d'y remédier. A défaut, GrDF se réserve le droit d'arrêter le chantier.

6.3 Opérations de fin de chantier

- La Réception d'ouvrage

L'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la Réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La Réception d'ouvrage est matérialisée par la signature, entre l'AMENAGEUR et l'entrepreneur, du Procès-verbal de Réception d'ouvrage. GrDF l'assiste dans cette opération pour tout ce qui concerne les travaux relatifs au réseau de distribution de gaz.

Date : 22/10/2012
Référence : 2012111823
Via DISTRIBUTEUR

Date : 22/10/2012
Référence : 2012111823
Via et AMENAGEUR

Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le constructeur.

Si, les défauts constatés ne sont pas réparés dans le délai d'un an à compter de la date de Réception d'ouvrage, GrDF sera en droit de faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'AMENAGEUR, après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé notifié par Lettre recommandée avec Avis de Réception.

- La Remise d'ouvrage

GrDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à la concession en acceptant de sa part une Remise d'ouvrage, matérialisée par le Procès-verbal de Remise d'ouvrage.

L'AMENAGEUR atteste de la conformité des ouvrages aux prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations, et aux cahiers des charges associés sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GrDF.

L'AMENAGEUR fournit à GrDF lors de la Remise d'ouvrage, les documents suivants :

- la liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant les travaux gaz,
- le levé numérisé et géo référencé du réseau posé (XYZ et Cotes), conforme aux exigences du DISTRIBUTEUR avec le report de quelques points fixes (coffrets, regards, etc.). Le levé numérisé et géo référencé est fourni par l'entreprise de pose de réseaux. Les spécifications techniques de réalisation de celui-ci sont dans le « Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement » (Référence : 2RDB0410 ou à télécharger sur www.grdf.fr) qui peuvent être fournies par le DISTRIBUTEUR. Ce levé doit permettre en particulier la mise à jour du schéma d'exploitation et la réponse aux Demandes de Renseignement (DR) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- les éléments de traçabilité des tubes PE (ou acier) et accessoires (par lecture de codes à barres),
- les photocopies des attestations d'aptitude des opérateurs PE (ou acier),
- les certificats d'étalonnage des postes à souder,
- les procès-verbaux d'essais,
- le Procès-verbal de Réception d'ouvrage,
- les coordonnées complètes des entreprises intervenues sur les Ouvrages à l'intérieur de la zone, choisies par l'AMENAGEUR

Aucune réception d'ouvrage entre l'AMENAGEUR et GrDF ne pourra avoir lieu sans la remise d'un plan minute de qualité.

Date : 22/10/2012
Référence : 2012111823
Via DISTRIBUTEUR

Date : 22/10/2012
Référence : 2012111823
Via et AMENAGEUR

L'AMENAGEUR s'engage à inscrire dans le règlement de ZA que, les actes successifs de cession de terrains stipulent l'interdiction de toute construction sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de GrDF. Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage, etc.... ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la convention de servitude.

7.2 Ouvrages en concession

GrDF en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique, a vocation à incorporer dans la concession dont dépend la commune de BESANCON à l'issue de la Remise d'ouvrage, tous les Ouvrages à l'intérieur de la ZA, jusqu'à l'amont des compteurs, afin d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

L'AMENAGEUR déclare par la présente être informé des principales caractéristiques du régime de la concession de distribution publique de gaz naturel et des conséquences qu'il entraîne pour lui.

De plus, il sait que, conformément au cahier des charges annexé au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, les collaborateurs qualifiés de GrDF ou de ceux des entreprises dûment habilitées par GrDF doivent avoir à toute époque libre accès aux compteurs individuels et à leurs dispositifs additionnels.

Aussi, l'AMENAGEUR s'engage à indiquer aux constructeurs que, dans la mesure du possible, tous les compteurs soient implantés en limite de propriété pour assurer leur accessibilité.

L'aménageur s'engage à financer les déplacements d'ouvrage découlant d'une non-accessibilité aux ouvrages concédés.

L'AMENAGEUR s'engage à ce que les dispositions du présent article soient insérées dans le cahier des charges de la ZA, et/ou dans les actes de cessions des terrains afin d'être opposables à tout acquéreur et ayant-droit.

7.3 Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires notamment l'autorisation de lotir par l'AMENAGEUR à l'issue d'un délai de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente convention ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du réseau d'amenée par GrDF impliquent la résiliation de la présente CONVENTION.

CHAPITRE 3 CLAUSES DIVERSES

Article 8 – CLAUSES DIVERSES

8.1 Validité de l'offre

L'offre de raccordement de la ZA est valable 1 an maximum à compter de l'envoi de la proposition par GrDF.

DATE : 23/10/2012
Référence : 2012111823
Via de l'AMENAGEUR

GrDF-ZA/CD-ZAC-NH-V1
Page: 13 sur 21
Via de l'AMENAGEUR

A compter de la signature du Procès-verbal de Remise d'ouvrage, l'AMENAGEUR transfère à GrDF le bénéfice des garanties légales dont il bénéficie auprès des entreprises qui ont réalisé les travaux, et en particulier de la garantie biennale et de la garantie décennale.

• Remise du fond de plan numérisé géo référencé

Dans un délai de 15 jours, après la réalisation des travaux de voirie, dont la date est convenue dans le planning associé à la convention, l'AMENAGEUR remet à GrDF un fond de plan numérisé et géo référencé des ouvrages à l'intérieur de la zone, dont il garantit l'exactitude. La fiabilité de la cartographie notamment dans ces zones d'implantation est primordiale pour GrDF. Une attention accrue sera portée par GrDF aux délais de remise des plans définitifs ainsi qu'à leur qualité en matière de géo référencement, de représentation des voies, de représentation des autres ouvrages, réseau, des fils d'eau, des limites de propriété et de cotation des ouvrages par rapport à ceux-ci.

L'AMENAGEUR et GrDF s'accorderont sur le format du fichier du plan de l'intérieur de la zone. La remise des plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitive à GrDF des droits de propriété, d'usage et de diffusion des fonds de plans. Les droits ainsi cédés à GrDF couvrent toute reproduction des fonds de plan et toute adaptation visant à les compléter ou à les modifier ; l'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à aucun tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont rétrocédés), ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie des plans.

Article 7 – Régime des canalisations et aspect foncier

7.1 Création de servitudes

L'AMENAGEUR s'engage à faire respecter et à faire transcrire dans tout document, les spécifications particulières suivantes de façon à ce qu'elles se transmettent en cas de mutation aux nouveaux Ayants-droits :

L'AMENAGEUR confère le droit à GrDF, à ses collaborateurs ou à toute personne habilitée par lui, de pénétrer dans les parties communes de la ZA et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, ainsi qu'à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'élévation de tout ou partie des canalisations et accessoires.

L'AMENAGEUR consent expressément à GrDF une servitude pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZA, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui seront édifiées (canalisations, accessoires et autres installations).

A la signature de la convention d'aménagement, cette convention de servitude sera soumise à l'aménageur par le chargé d'affaire technique de GrDF.

La constitution de servitude sera réitérée devant notaire dans une convention de servitude que l'AMENAGEUR s'engage à signer sur simple demande de GrDF et qui sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques aux frais de GrDF.

Il est précisé à l'AMENAGEUR que toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GrDF devra être conforme à la Norme NF P 98 -332 de février 2005, intitulée « Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et les végétaux ». Cette obligation figurera dans la convention de servitude conclue entre l'AMENAGEUR et GrDF, ainsi que dans le règlement de ZA et les actes successifs de vente lors des cessions des terrains.

DATE : 23/10/2012
Référence : 2012111823
Via de l'AMENAGEUR

GrDF-ZA/CD-ZAC-NH-V1
Page: 14 sur 21
Via de l'AMENAGEUR

8.2. Date d'effet de la CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à sa date de signature

8.3 Cession – Clause d'agrément

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, l'AMENAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement de GrDF.

8.4 Réiliation de la CONVENTION

En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre partie, et d'échec de la conciliation stipulée à l'article « Litige », la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit. Cette résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante.

8.5 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente CONVENTION n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

8.6 Confidentialité de la CONVENTION

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère confidentiel.

8.7 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Cette conciliation devra être entreprise à l'initiative de l'une des parties dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les parties devront procéder à la désignation d'un conciliateur commun dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de la conciliation. Une fois désigné, ce conciliateur disposera d'un délai de trois mois pour aboutir à une solution. A défaut d'y parvenir, chacune des parties sera libre d'engager une action contentieuse.

Tant que la durée de cette phase de conciliation n'est pas épuisée, les parties conviennent de considérer toute action en justice comme irrecevable et toute prescription d'action en justice comme suspendue.

8.8 Responsabilité

L'AMENAGEUR garantit GrDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs des terrains, les ayants-droit ou tout autre tiers, du fait des dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR et décrits à l'article 6.2.

8.9 Annexes

Les annexes jointes à la présente CONVENTION ont la même portée que celle-ci. Elles font partie intégrante de la présente CONVENTION.

Fait en 2 exemplaires originaux, à BESANCON

Pour GrDF
Monsieur SIXT Jean-Edouard
Délégué Développement

Pour l'AMENAGEUR
Jean-Louis FOUSSERET
Président de la CAGB

Date :
Signature

Date :
Signature

Date : 23/10/2012
Mme/04_2012/1183
Via DISTRIBUTEUR

GDF-SACD-ZAC-2011_V2
Mme/04_2012/1183
Via le AMENAGEUR

Date : 23/10/2012
Mme/04_2012/1183
Via DISTRIBUTEUR

GDF-SACD-ZAC-2011_V2
Mme/04_2012/1183
Via le AMENAGEUR